

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE

18 AOUT 2022

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
(Conseil de territoire Istres-Ouest Provence)

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de
l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen
sur la commune d'Istres**

Références de l'Arrêté Préfectoral : 16 mai 2022

Première partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Marc AULAGNIER, désigné par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille N°E22000023 / 13



Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Généralités..... | 3 |
| 1.1. Cadre général du projet et objet de l'enquête..... | 3 |
| 1.2. Cadre juridique et réglementaire de l'enquête..... | 3 |
| 1.3. Présentation du projet..... | 4 |
| 1.4. Liste des pièces du dossier..... | 5 |
| 2. Organisation de l'enquête..... | 7 |
| 2.1. Désignation du commissaire enquêteur..... | 7 |
| 2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête..... | 7 |
| 2.3. Visite des lieux et réunion avec le porteur de projet..... | 7 |
| 2.4. Mesures de publicité..... | 8 |
| 3. Déroulement de l'enquête..... | 9 |
| 3.1. Ouverture de l'enquête et permanences réalisées..... | 9 |
| 3.2. Comptabilisation des observations..... | 9 |
| 3.3. Clôture de l'enquête..... | 10 |
| 4. Synthèse des avis des personnes publiques..... | 10 |
| 4.1. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur n°MRAe 2022APPACA1/2993 du 3 janvier 2022..... | 10 |
| 4.2. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.. | 12 |
| 4.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur..... | 13 |
| 5. Analyse des observations..... | 14 |

ANNEXES : PIÈCES JOINTES (PJ)

PJ n°1- Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille de désignation du commissaire enquêteur

PJ n°2- Arrêté de M. le Préfet des Bouches du Rhône d'ouverture de l'enquête publique

PJ n°3- Publicité de l'enquête : avis d'enquête, certificats d'affichage, photographies des affichages sur site, parutions de l'avis dans la presse régionale

PJ n°4- Procès verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique et réponse du porteur de projet

1. Généralités

1.1. *Cadre général du projet et objet de l'enquête*

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (Conseil de Territoire d'Istres – Ouest Provence) a décidé de l'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres afin de répondre aux besoins futurs de cette commune en matière d'assainissement : accroissement de la population, raccordement au réseau d'assainissement collectif de certains secteurs actuellement en assainissement non collectif et dont une large part des installations est déficiente, raccordement de l'autre réseau communal aujourd'hui dirigé vers la station d'assainissement d'Entressen obsolète. Ce projet étant susceptible de présenter des dangers pour la santé publique et de porter atteinte aux milieux aquatiques et marins, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 3 du Code de l'Environnement (CE). La procédure prévoit qu'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R.122-2 du CE).

Outre l'extension par elle-même de la station, les travaux à réaliser nécessitent :

- le pompage d'un volume d'eau supérieur à 200 000 m³ par an, pour rabattre la nappe lors des travaux de terrassement. Cette opération est également soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 3 du CE.
- le défrichement d'espaces boisés, soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier et à une évaluation environnementale également au titre de l'article R.122-2 du CE.

L'extension de la station d'épuration et le défrichement qui l'accompagne ayant des effets marqués et durables, et étant soumis à évaluation environnementale, font l'objet d'une enquête publique au titre des articles L.123-2 et L.214-4 du CE.

1.2. *Cadre juridique et réglementaire de l'enquête*

Le cadre juridique général de l'autorisation environnementale précitée est la directive cadre européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dans le domaine de l'eau, transposée en droits français par divers textes intégrés dans le Code de l'Environnement. L'objectif de ces textes est une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, notamment la protection des eaux contre les pollutions (articles L.210-1 et L.211.1 à 3 du CE).

La station d'épuration de Rassuen relève du régime des « installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du CE). Devant traiter une charge brute organique de plus de 600 Kg de DBO5¹ par jour, elle est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2.1.1.0 de l'article R.214-1 du CE. Elle est également soumise à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de ce même article,

1- La charge brute de pollution organique est évaluée par le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

L'équivalent habitant (EH) est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

La capacité nominale de la station de Rassuen après extension est de 75 000 EH correspondant au traitement d'une charge brute de pollution organique de 4500 Kg/j.

du fait des pompages qui seront nécessaires pour rabattre la nappe pendant les travaux.

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées sont soumis aux dispositions de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU. Ces dispositions ont été transcrites en droit français dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, notamment aux articles L.2224-8 et R.2224-6 et suivants) et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement. Ces textes visent à protéger l'environnement et la santé publique contre une détérioration due au traitement et aux rejets des eaux résiduaires. Ils définissent des règles d'implantation et de conception des systèmes d'assainissement et fixent les prescriptions en matière de rejets.

L'autorisation environnementale d'un IOTA relevant de l'article L.214-3 du CE, ce qui est le cas du projet d'extension de la station d'assainissement de Rassuen, est organisée par les dispositions du titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement (articles L.181-1 et suivants du CE). Il s'agit d'une autorisation unique au sens où elle prend en compte le projet dans sa globalité (article L.181-2 du CE) et donc, outre l'autorisation d'extension proprement dite de la station, elle porte également sur le pompage pour le rabattage de la nappe et le défrichement nécessaires à la réalisation des travaux.

Aux fins d'obtenir l'autorisation environnementale précédemment citée, le porteur de projet doit déposer auprès de l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation environnementale qui comprend une étude d'impact (articles L.181-8 et L.122-1 du CE). Le dossier de demande de cette autorisation est constitué conformément à l'article R.181-13 du CE complété, pour un système d'assainissement, des pièces indiquées à l'article D.181-15-1 du CE et, pour un défrichement, indiquées à l'article D.181-15-9.

Conformément à l'article L.212-1 du CE, la décision administrative doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En application de l'article L.5217-2 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence détient les compétences en matière d'assainissement des eaux usées. Elle a délégué cette compétence aux Conseils de Territoire (CT), en l'espèce pour le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen, au CT d'Istres-Ouest Provence. Le système d'assainissement collectif mis en place doit être cohérent avec le zonage d'assainissement défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent (article L.2224-10 du CGCT).

1.3. Présentation du projet

Actuellement, la station d'épuration (STEP) de Rassuen, située sur la commune d'Istres à l'est de l'étang de Rassuen, est d'une capacité nominale de 50 000 Équivalents Habitants¹ (EH). Elle a été autorisée par arrêté préfectoral le 2 juin 2005. De type « boues activées faible charge », elle est constituée de deux files de traitement comprenant un prétraitement (dégrillage, dessablage, dégraisseur) et un traitement biologique alternant phases d'anoxie et d'aération puis clarification et épaissement/déshydratation des boues résiduaires. Le projet d'extension prévoit de porter la capacité nominale de la station à 75 000 EH par l'adjonction d'une troisième file de traitement. Il est également prévu de remplacer le prétraitement et le traitement des boues afin de les « mettre à niveau ». L'extension est prévue sur un terrain mitoyen de la STEP, sur une surface de 0,76 ha qui

doit être défrichée.

Après déshydratation, les boues issues de la STEP sont envoyées dans un centre de compostage. Cette destination sera conservée après extension sauf si la Métropole met en place un dispositif de traitement de ces boues.

La STEP est dotée d'une unité de Réutilisation des Eaux Usées Traitées, aujourd'hui opérationnelle, destinée à l'irrigation du futur golf que la commune prévoit d'aménager à l'ouest de l'étang de Rassuen.

Les effluents de la STEP, actuels et après extension, rejoignent par une canalisation le réseau pluvial de la ville d'Istres. Ils empruntent un linéaire de plus de 11Km où se succèdent partie canalisée (3,6 Km), fossé revêtu (3,9 Km), fossé non revêtu (1,2 Km) et canal dit de la « Roubine des platanes » (2,9 Km) avant de se jeter à hauteur du canal de Vigueirat dans la Darse n°1 du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), milieu récepteur final. Tout au long de ce parcours, des apports d'eaux claires et des infiltrations contribuent à diluer ces rejets. Les études réalisées montrent qu'actuellement la majorité des effluents s'infiltrent dans la nappe de Crau avant de parvenir à la Roubine des platanes. Le suivi des effluents rejetés montre que, depuis 2012, les niveaux de rejet fixés par l'arrêté d'autorisation de la STEP du 2 juin 2005 sont respectés.

Le projet d'extension et de nouvelles installations de la STEP est conçu pour respecter en matière de rejet, les performances à atteindre indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, voire mieux pour certains paramètres.

Le projet d'extension de la STEP et la demande de défrichement sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas (article R122-2 du CE). Le maître d'ouvrage a souhaité d'emblée réaliser une étude d'impact qui est jointe au dossier et a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

1.4. Liste des pièces du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres.
- l'avis d'enquête publique relatif à l'enquête précédemment citée.
- une demande d'autorisation environnementale déposée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (Conseil de Territoire d'Istres – Ouest Provence) établie sur le formulaire Cerfa n°15964*01 accompagnée des pièces suivantes :
 - des plans et cartes de situation du projet (PJ n°1²).
 - les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier (PJ n°2) : cette partie renvoie en fait aux autres pièces du dossier dans lesquelles

2 Numérotation des pièces jointes (PJ) adoptée dans la demande d'autorisation du pétitionnaire

ces éléments graphiques sont insérés.

- les justificatifs de la maîtrise foncière du terrain (PJ n°3).
 - une étude d'impact (PJ n°4).
 - une note de présentation non technique (PJ n°7).
 - une description du système de collecte des eaux usées (PJ n°9).
 - une description des modalités de traitement des eaux collectées (PJ n°10).
 - une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies (PJ n°11).
 - une détermination du niveau de l'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements d'intensité supérieure ou égale à ce niveau (PJ n°12).
 - une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus (PJ n°13).
 - la déclaration indiquant que les parcelles concernées par le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen ont été parcourues par un incendie en 2017 (PJ n°105).
 - un extrait du plan cadastral (PJ n°107).
- un recueil des annexes des documents précédent :
- Annexe 1 : Porter à connaissance de la construction d'une unité de traitement tertiaire à titre expérimental sur la STEP de Rassuen à Istres, SUEZ Consulting, 2019
 - Annexe 2 : Résultats de la phase d'expérimentation du traitement tertiaire pour la réutilisation des eaux usées traitées
 - Annexe 3 : Analyse de risque de défaillance, Suez Eau France, 2019
 - Annexe 4 : Note de dimensionnement, SAFEGER, 2017
 - Annexe 5 : Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Istres (Cereg, 2013) accompagné du rapport d'actualisation du zonage d'assainissement - Phase 1 (Cereg, 2012)
 - Annexe 6 : L'avant projet (AVP) de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de Rassuen, BEEE, 2019
 - Annexe 7 : Levée de doute – LEVE Phases 1 & 2, Avril 2019, EKOS Ingénierie
 - Annexe 8 : Campagnes de jaugeage/traçage et d'analyses des eaux
 - Annexe 9 : Modélisation du rejet dans la Darse 1 du GPMM, Décembre 2016, ACTIMAR
 - Annexe 10 : Volet milieu naturel de l'étude d'impact, Avril 2020, NATURALIA
 - Annexe 11 : Évaluation appropriée des incidences Natura 2000, Avril 2020, NATURALIA
 - Annexe 12 : Analyse des arrêtés de prescriptions générales des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0
 - Annexe 13 : Données de qualité des eaux souterraines
 - Annexe 14 : Suivi piézométrique sur le site de l'extension, année 2020
 - Annexe 15 : Liste des projets recensés dans le cadre de l'analyse des effets cumulés

- l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur n°MRAe 2022APPACA1/2993 du 3 janvier 2022, sur le projet d'extension de la station d'épuration (STEP) de Rassuen à Istres (13).
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 octobre 2020 relatif au projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres.
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Ce dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Istres et Fos-su-Mer et mis en ligne sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à partir du 8 juin 2022.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille N°E22000023/13 du 12 avril 2022 (Pièce Jointe n°1).

2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'enquête a été ouverte et organisée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres (Pièce Jointe n°2), établi après concertation téléphonique avec le commissaire enquêteur.

2.3. Visite des lieux et réunion avec le porteur de projet

Le commissaire enquêteur a visité le site, le 10 juin 2022, accompagné par Monsieur Claude CHAZALON, chef de projet à l'Établissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence représentant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Cette visite s'est déroulée en trois temps :

- visite de l'ensemble des installations de la station d'épuration de Rassuen commentée par son gestionnaire (la station est actuellement exploitée par SUEZ Eau France). Lors de la visite, nous avons été rejoint par Monsieur FERNANDEZ, Directeur du pôle opérationnel du CT5 de la Métropole Aix Marseille Provence.
- visite du site mitoyen de la station où l'extension sera réalisée et où, en outre, la présence de zones humides à enjeux biodiversité évitées par le projet ont été identifiées,
- parcours en voiture avec plusieurs arrêts, de la sortie de la canalisation dans laquelle se jettent les effluents de la station jusqu'à la Darse 1, milieu récepteur final identifié dans l'arrêté d'autorisation de la station.

La visite et les échanges avec les personnes présentes de la station ont permis au commissaire enquêteur d'avoir une meilleure vision des installations, du fonctionnement de la STEP, de son environnement et de l'ampleur des modifications qui seront apportées lors de son extension (destruction et nouvelles installations prévues dans le projet, notamment en matière de pré-traitement et d'épaississement/déshydratation des boues). Le changement du paysage environnant suite à l'incendie de forêt survenu en 2017 a également été abordé : destruction des arbres de grande taille qui cachaient la station et limitaient les transferts d'odeurs notamment vers les habitations situées au nord quand le vent provenant de la mer souffle et « *ambiance abandonnée* » des alentours du site, tels qu'ainsi qualifiés dans l'étude d'impact. Cependant, il a pu également être constaté que la végétation arbustive se développait et que, à de nombreux endroits, la végétation avait dépassé le stade herbacé.

Le commissaire enquêteur a été informé que la fouille archéologique prescrite au maître d'ouvrage (Paragraphe 9.10.2 de l'étude d'impact, page 242/364) sur une zone du site d'extension a été réalisée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) en octobre/novembre 2021.

Le parcours de la trajectoire d'écoulement des rejets depuis la sortie de la canalisation, a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender la nature des espaces traversés. Il s'agit globalement d'une zone de plaine sans aucun relief où alternent zones très anthropisées à dominante industrielle et espaces naturels (même si les installations industrielles ne sont jamais bien loin !). La trajectoire rejoint la Roubine des platanes, à l'apparence de cours d'eau très végétalisé, avant de déboucher dans un canal à fort débit se déversant la Darse 1.

2.4. Mesures de publicité

L'avis d'enquête (Pièces Jointes n°3) a été publié **par voie d'affiches** conformes aux dispositions de arrêté ministériel du 9 septembre 2021 :

- sur un des panneaux d'affichage vitrés situés devant la mairie d'Istres (voir certificat d'affichage délivré par le maire en PJ n°3) ;
- dans le hall d'entrée vitré de la mairie de Fos-sur-Mer, lisible de l'extérieur (voir certificat d'affichage délivré par le maire en PJ n°3) ;
- sur le site de la station d'épuration de Rassuen, en deux endroits : à l'entrée de la station située sur la Route de la Cabane noire (D52) et sur sa clôture à proximité de la zone prévue pour l'extension et d'un chemin d'accès aux parcelles concernées par l'extension (affiche également visible de la voie précédemment citée). L'affichage présent lors de la visite du 10 juin 2022 a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête (voir photographies en PJ n°3).

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture. Sa présence a été constatée par le commissaire enquêteur dès le 18 mai 2022 et s'est poursuivie tout au long de l'enquête.

L'avis a également été publié par les soins de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise », rubrique annonces légales (voir photocopies en PJ n°3) :

- . le 31 mai 2022, soit 20 jours avant le début de l'enquête ;
- . puis le 21 juin 2022, soit le lendemain de son ouverture.

Ces mesures de publicité sont conformes à l'article R123-11 du CE et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a également été publié sur le site internet de la commune d'Istres, rubrique Urbanisme.

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Ouverture de l'enquête et permanences réalisées

Le premier jour d'enquête, lundi 20 juin 2022, le commissaire enquêteur a procédé à l'ouverture de l'enquête :

- à 8h00 en mairie d'Istres, siège de l'enquête,
- à 9h00 en mairie de Fos-sur-Mer,

sur des registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés qu'il a datés, signés et paraphés.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'Istres :

- mercredi 22 juin 2022, de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 30 juin 2022, de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 6 juillet 2022, de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 20 juillet 2022, de 14h00 à 17h00 ;

et en mairie de Fos-sur-Mer :

- mardi 28 juin 2022, de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 13 juillet 2022, de 9h00 à 12h00.

3.2. Comptabilisation des observations

Aucune observation n'a été déposée sur les registres d'enquête ouverts en mairies d'Istres et de Fos-sur-Mer.

Hormis le représentant du Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) des Maurettes Istres venu déposer, le mercredi 20 juillet 2022, le même courrier qu'il a transmis sur la boîte électronique ouverte par la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y déposer des observations et propositions (voir ci-après), aucune autre personne ne s'est présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Le courrier électronique du CIQ des Maurettes Istres est la seule contribution déposée lors de l'enquête. Elle a été déposée sur la boîte électronique, le mardi 19 juillet 2022. Étaient jointes à l'appui d'un courrier incluant plusieurs observations et propositions, 18 réponses³ de riverains à un « sondage » réalisée par le CIQ ainsi qu'un ensemble de photographies du site et de son environnement immédiat. Le CIQ souligne que ce sondage ayant été réalisé en très peu de temps et sur une période de vacances, « *tout le monde n'a pu y répondre*⁴ ».

3 En fait, 17 questionnaires joints au dossier du CIQ et 19 réponses cochées sur une représentation cadastrale

4 Extrait du courrier du CIQ

Par ailleurs, aucune observation orale n'a non plus été formulée auprès du commissaire enquêteur.

Le lendemain de sa réception, le courrier du CIQ des Maurettes Istres a été adressé par voie électronique au commissaire enquêteur et publié sur le site internet de la préfecture.

3.3. Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête, le mercredi 20 juillet 2022 à 17 heures, en mairie d'Istres, à l'issue de sa dernière permanence. Le courrier remis par le CIQ des Maurettes Istres a été annexé au registre d'enquête publique déposé en mairie d'Istres puis ce registre clos.

Le registre d'enquête déposé en mairie de Fos-sur-Mer a été adressé par courrier de la mairie au commissaire enquêteur et clos par lui le 27 juillet 2022.

Le commissaire enquêteur a rédigé un procès verbal de synthèse des observations (Pièces Jointes n°4) qu'il a remis au représentant du maître d'ouvrage (Monsieur Claude CHAZALON, chef de projet à l'EPAD Ouest Provence) lors d'un entretien, **le vendredi 29 juillet 2022**. Le 5 août 2022, le maître d'ouvrage a adressé au commissaire enquêteur sa réponse à ce PV (en Pièces Jointes n°4 également), par courrier électronique.

4. Synthèse des avis des personnes publiques

4.1. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur n°MRAe 2022APPACA1/2993 du 3 janvier 2022

Après avoir résumé le projet d'extension de la STEP de Rassuen, la MRAe constate que ce projet devrait *« notablement améliorer la situation actuelle par la diminution du volume d'eaux usées produites sur la commune qui sont actuellement rejetées au milieu naturel sans traitement. »*⁵ Elle fait néanmoins la recommandation suivante à propos des boues résiduaires : *« La MRAe recommande de préciser, dans le dossier, le site prévu pour le compostage ainsi que des éléments garantissant que sa capacité d'accueil autorisée est compatible avec les futurs apports de boues de la STEP ».*

La MRAe considère que *« le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact et des thématiques attendues pour ce type de projet »*. Les enjeux du projet lui paraissent appréhendés de manière synthétique et proportionnée aux enjeux. Elle estime toutefois que *l'impact paysager, compte tenu de « l'état de la végétation actuelle suite à incendie, mérite une étude réactualisée et complétée en termes de caractérisation d'enjeux et de modalités d'intégration paysagère. »*

La MRAe observe que la démarche d'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le projet, en réduisant son emprise afin d'éviter les zones humides à enjeux identifiées par les

⁵ Dans cette partie 4.1 : les extraits tirés de l'avis de la MRAe sont indiqués en italique et ceux tirés de ses recommandations en italique gras

inventaires écologiques ainsi que les espaces boisés classés (EBC). Elle note que les études relatées dans le dossier concernant les effluents rejetés par la STEP font apparaître que la solution actuelle (infiltration préférentielle dans la nappe de la Crau) est la plus favorable et ne remet pas en cause le bon état de cette nappe.

La MRAe concentre ensuite son avis sur les enjeux environnementaux suivants :

– ***le milieu naturel, y compris Natura 2000.***

La MRAe estime que les inventaires floristiques et faunistiques réalisés pour décrire l'état initial du site (station elle-même et trajectoire des effluents) l'ont été selon une méthodologie adaptée. Elle constate cependant que ces inventaires ont été réalisés en 2015 – 2016 alors qu'en 2017, un incendie a détruit le couvert végétal autour de la STEP. Cette modification du milieu naturel pouvant faire apparaître de nouveaux enjeux, la MRAe recommande « ***de réactualiser les inventaires écologiques afin de préciser l'enjeu local de conservation du secteur d'extension et de revoir, le cas échéant, les mesures ERC⁶*** ». Une recommandation de même nature est formulée concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

A propos du milieu marin, plus particulièrement des herbiers de zostère naine présents dans la Darse 1 du GPMM, la MRAe estime que, compte tenu du contexte, « *l'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux* » et conclut sur cet aspect que, compte tenu de la mise en place d'une mesure de suivi par le pétitionnaire, il « *paraît cohérent* » qu'aucune mesure d'évitement n'ait été définie.

– ***Ressources en eau et milieux aquatiques***

Après avoir constaté que le dossier indique qu'actuellement la majorité des effluents de la STEP s'infiltrent dans la nappe « cailloutis de la Crau », la MRAe attire l'attention sur la fragilité de cette nappe et sur les forts enjeux en matière d'alimentation en eau des populations qui lui sont liés. Elle note, « *sans observation particulière* », que le dossier indique qu'un suivi trimestriel de la qualité de la nappe est réalisé et indique que les futurs rejets respectent le bon état des eaux souterraines.

Cependant, la MRAe observe que l'analyse des effets cumulés des multiples rejets dans la Roubine des platanes et la Darse 1 est « *relativement limitée, ce qui ne permet pas d'apprécier la contribution des rejets de la STEP* ».

– ***la préservation du cadre de vie des riverains***

La MRAe estime que « *ce sujet est bien traité dans le dossier* », aussi bien pour la phase travaux que pour la phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, « *la MRAe constate que les mesures et les procédés retenus pour la station et son extension sont adaptés pour limiter efficacement les nuisances olfactives et sonores* ».

– ***Prise en compte du changement climatique***

6 Séquence Éviter Réduire Compenser (ERC)

La MRAe considère que les effets du changement climatique sont insuffisamment traités dans le dossier et recommande donc « *d'affiner la réflexion sur les mesures nécessaires à la réduction du phénomène d'eutrophisation, dans un contexte de vulnérabilité accrue du fait du changement climatique.* »

4.2. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale

Après avoir rappelé que la réalisation d'une étude d'impact est une « *démarche volontaire.*⁷ » de la Métropole alors que le projet relève d'une appréciation préalable au cas par cas, le maître d'ouvrage apporte les réponses suivantes aux recommandations de la MRAe.

Concernant la première recommandation portant sur la capacité d'accueil autorisée des sites prévus pour le compostage, le maître d'ouvrage précise que les boues sont traitées principalement sur trois sites et secondairement sur deux autres. Ces sites situés, pour quatre d'entre eux sur les Bouches-du-Rhône et un dans le Gard, ont des capacités de traitement respectives de 25 000, 400, 50 000, 30 000 et 50 000 t/an, sans autre commentaire.

Observation du commissaire enquêteur : ces valeurs de capacité de traitement rapprochées des données relatives à la production par la STEP de Rassuen de boues déshydratées mentionnées dans le dossier (Partie 5 – Description du projet, page 109/364) et confirmées par le représentant du maître d'ouvrage, soit de l'ordre de 5 000 à 6 000 t/an, tendent à montrer que les capacités de traitement des sites de compostage a priori disponibles sont largement supérieures à la production de boues par la STEP. Cependant, ces boues ne sont pas les seules à être traitées par ces sites...

Relativement aux enjeux paysagers, le maître d'ouvrage estime que le site « *ne présente pas un grand intérêt paysager* » et que « *l'impact [de l'extension de la STEP] sur le paysage est jugé faible.* » Il ajoute, photographies à l'appui, qu'« *une intégration architecturale et paysagère des installations a été réalisée dans le cadre du permis de construire.* »

Observation du commissaire enquêteur : cette réponse semble assez différente de la Partie 9.10.3 Contexte paysager de l'étude d'impact incluse dans la demande d'autorisation (pages 245 à 249/364) ainsi que du tableau de synthèse des enjeux (page 264/364 notamment) :

- le niveau des enjeux paysagers y est, en effet, apprécié au niveau « moyen »,
- et il y est précisé que si, du fait de son historique, l'espace entourant la STEP lui confère une « *ambiance abandonnée* », « *plusieurs lieux ont un intérêt paysager certain* ».

En outre, sur les plus de 1,76 ha d'emplacement réservé au projet d'extension de la STEP dans le Plan Local d'Urbanisme d'Istres, seule une surface de 0,76 ha va finalement être occupée par celle-ci et, sur la surface non utilisée, des zones humides à niveau d'enjeux biodiversité « moyen à fort » ont été identifiées, justifiant lors de la conception du projet une mesure d'évitement et des mesures de protection pendant les travaux. Le commissaire enquêteur estime que la présence de ces zones, la présence de zones boisées à proximité, le développement de la végétation qui dépasse aujourd'hui le stade herbacé et les indications relatives au paysage apportées dans l'étude d'impact justifient qu'une analyse paysagère d'ensemble soit conduite sur l'ensemble du site, au-delà de la strict emprise de la future STEP pour prendre en compte notamment les zones à enjeux biodiversité identifiées.

⁷ Dans cette partie 4-2, les extraits tirés de la réponse du maître d'ouvrage sont en italique.

Concernant l'actualisation des inventaires écologiques, le maître d'ouvrage produit les inventaires actualisés en 2020 par le bureau d'étude Naturalia. L'évaluation des impacts qui en découle reste similaire à celle conduite en 2015 et ne modifie pas les mesures d'évitement et de protection proposées dans la demande d'autorisation dossier. De même, l'étude d'incidence Natura 2000 actualisée conclut à une absence d'incidence.

Le maître d'ouvrage apporte les éléments suivants à propos de la recommandation de la MRAe sur la possible vulnérabilité accrue des installations au changement climatique :

- le fonctionnement de la STEP ne devrait pas être significativement impacté par l'élévation des températures,
- le traitement de l'azote et du phosphore prévu dans les futures installations devrait limiter les risques d'eutrophisation du milieu récepteur dont il est également prévu de vérifier la qualité.

Observation du commissaire enquêteur : l'observation de la MRAe selon laquelle l'étude des effets cumulés des rejets dans la Roubine des platanes et la Darse 1 est limitée, n'appelle pas de réponse de la part du maître d'ouvrage. On peut cependant remarquer que la mesure de suivi écologique de la Roubine des platanes et des herbiers de zoostères proposée dans l'étude d'impact (Partie 10.4.2, page 336 à 339/364) comprend un suivi de la qualité des eaux qui, au moins pour les critères retenus, est une approche intégrant l'ensemble des rejets et apporte donc une réponse sur l'incidence cumulée des rejets de la STEP.

Par ailleurs, compte tenu de la faible incidence des rejets de la STEP dans le Golfe de Fos telle qu'évaluée dans le dossier, il semble que l'étude des effets cumulés des divers rejets dépasse le cadre du présent projet.

4.3 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur

Après avoir rappelé la nature du projet, l'ARS souligne que le dossier transmis, « *présenté sous la responsabilité du pétitionnaire⁸* », permet d'identifier les incidences suivantes du projet pour la santé humaine :

- les « *émissions olfactives* » dont les incidences sont considérées comme faibles dans le dossier, d'autant qu'il est prévu que soit installé un système de collecte de l'air vicié et de désodorisation pour les ouvrages ou équipements pouvant générer des odeurs,
- les « *rejets dans les eaux superficielles et souterraines et impact sur l'alimentation en eau potable* ». Après avoir repris le contexte d'ensemble, l'ARS souligne que « *la synthèse des incidences et mesures associées en phase exploitation indique que l'infiltration des eaux traitées sur un linéaire d'environ 5100 ml dans la nappe des Cailloutis de la Crau, respecte le bon état des eaux souterraines avec les futurs rejets et que les impacts seront négligeables à faibles.* » et que cette solution apparaît la plus favorable et la moins coûteuse. Elle retient également qu'« *un suivi trimestriel de la qualité de la nappe au niveau de la zone d'infiltration au moyen d'1 piézomètre en amont et de 3 ouvrages en aval est prévu.* »

8 Dans cette partie 4.3 : les extraits tirés de l'avis de l'ARS sont en italique, en gras ou non

- les « **émissions sonores** » dont les incidences sont considérées comme négligeables du fait des futurs équipements et de l'éloignement des habitations.
- « **la réutilisation des eaux usées traitées** ». Après voir rappelé que la STEP de Rassuen dispose d'une unité de Réutilisation des Eaux Usées traitées (REUSE) en vue de l'arrosage d'un futur golf, l'ARS indique que cette installation devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation spécifique.

L'ARS conclut son avis :

- en demandant qu'« *une attention particulière [soit] portée sur l'efficacité des mesures compensatoires vis-à-vis du bruit, des odeurs et sur le suivi trimestriel de la qualité de la nappe phréatique.* »
- en conseillant au pétitionnaire de se rapprocher de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) afin d'envisager les mesures permettant de limiter les risques de prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet.

Observation du commissaire enquêteur : l'EID a été contactée dans le cadre de l'étude d'impact (Paragraphe 10.2.6.6 page 330/364) et a visité le site, avec la conclusion qu' « il n'y a pas d'aménagement ni de mesure à observer dans le cadre d'une installation de traitement des eaux usées vis à vis du moustique tigre. »

5. Analyse des observations

Les seules observations et propositions du public recueillies par le commissaire enquêteur sont celles du CIQ des Maurettes Istres. Elles émanent d'un ensemble de riverains (de l'ordre de 18) et sont motivées par leur vécu actuel. Elles portent principalement sur les nuisances olfactives et sonores générées par la station d'épuration de Rassuen. Les riverains précisent que ces nuisances se sont accrues au fil des ans et surtout après l'incendie de 2017 qui a fait disparaître le couvert végétal autour de la station : remontée d'odeurs par vent du sud et bruits moins atténués. Ils déplorent que ce qui a été fait suite à leurs demandes (dispositif de désodorisation, capotage des moteurs) n'ait pas amélioré la situation. Ils craignent que la réalisation de l'extension de la STEP accroisse encore ces nuisances.

Le CIQ s'interroge également sur les risques de détérioration de la qualité des eaux de la nappe.

Le CIQ joint à son courrier un ensemble de photographies afin de montrer le paysage ouvert et dégradé qui environne la STEP ainsi que la proximité des habitations.

Enfin, le CIQ demande à ce que les avis contenus dans le dossier (avis de l'ARS notamment) soient revus et à « être consultant pour l'extension et les travaux d'amélioration des installations actuelles »⁹. Il ne paraît pas possible de répondre favorablement à la demande de révision des avis contenu dans le dossier et on peut toutefois remarquer que ces avis, autant celui de l'ARS que celui de la MRAe (cf partie 4), portent principalement sur les installations futures, après réalisation des

⁹ Extrait de la contribution du CIQ

travaux d'extension et d'amélioration objet du projet, alors que les riverains se réfèrent à la situation actuelle. De plus, dans son avis, l'ARS demande qu'une attention particulière soit portée aux mesures visant à limiter le bruit et les odeurs.

La démarche du CIQ montre cependant que les griefs et inquiétudes des riverains quant aux nuisances sonores et olfactives doivent d'être entendues, tout comme leur demande d'être consultés pour la réalisation des travaux et les améliorations à apporter à la station.

Dans sa réponse au PV de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur (cf Pièces jointes n°4), le maître d'ouvrage précise et complète les éléments contenus dans sa demande d'autorisation relativement aux nuisances olfactives et sonores. En matière de nuisances olfactives, il indique que des améliorations ont été réalisées depuis 2012, suite aux demandes des riverains, et il précise que le projet d'extension de la station prévoit la reconstruction complète des installations de prétraitement et de traitement des boues. Le confinement de ces nouvelles installations sera renforcé et elles seront dotées d'équipements plus performants en matière de traitement des boues et de captage et traitement des odeurs. En matière de nuisances sonores, le maître d'ouvrage indique que le capotage des moteurs demandé par les riverains et destiné à réduire les bruits n'a pas encore été réalisé et le sera dans le cadre des travaux d'extension. Les nouvelles installations devraient donc permettre une réduction des nuisances olfactives et sonores.

Dans sa réponse également, le maître d'ouvrage rappelle les mesures prises pour éviter la pollution des nappes lors de la réalisation des travaux d'extension et pendant l'exploitation de la nouvelle STEP. Il indique également qu'en matière d'aménagement de la zone périphérique de la station, des replantations ont été réalisées par la commune sur 3 ha au sud de la station et qu'une opération de reboisement est également prévue au sud. En outre, en articulation avec celle-ci, la Métropole, maître d'ouvrage de la station, « **s'attachera à réaliser un aménagement conséquent, en particulier sur la limite Nord de la station. Ainsi, la plantation de sujets de grande taille sera privilégiée de façon à constituer un écran végétal à court terme¹⁰** ».

Enfin, dans sa réponse, le maître d'ouvrage fait part de son intention de répondre favorablement à la demande de consultation du CIQ des Maurettes Istres par l'organisation d'une réunion d'information, la diffusion d'une information écrite et des visites du chantier avant et pendant les travaux. Il fait également part de son intention de mettre en place **une mesure de suivi supplémentaire** au voisinage de la STEP afin d'en évaluer l'environnement acoustique et olfactif et « **le cas échéant d'apporter des améliorations dans la limite de la faisabilité technique¹⁰** ».

* *
*

En fin de compte, le commissaire enquêteur retient de la lecture du dossier d'enquête publique, de la visite du site, des observations du CIQ des Maurettes Istres et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, les éléments suivants.

¹⁰ Citation de la réponse du maître d'ouvrage

L'extension de la station d'épuration de Rassuen est motivée par les perspectives d'accroissement de la population de la commune d'Istres raccordée au système d'assainissement collectif de la commune et par l'abandon de la station d'épuration du quartier d'Entressen. Le projet prévoit également la reconstruction de certains équipements. Sa conception vise à respecter les règles et prescriptions édictées par la réglementation et à respecter la qualité des masses d'eau pouvant être impactées par ses effluents. Sa réalisation devrait conduire à une amélioration de la situation actuelle en matière de rejets dans le milieu naturel. Elle n'est pas contestée en elle-même par les riverains.

L'étude d'impact réalisée couvre l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé publique. Elle a conduit à une adaptation du projet afin d'éviter des zones humides identifiées à enjeux pour la biodiversité et des Espaces Boisés Classés (EBC). Elle a également conduit à proposer la mise en place de mesures de protection pendant la phase de réalisation des travaux et la mise en place de mesures de suivi (nappe de la Crau, Roubine des Platanes et Darse 1) pendant la phase d'exploitation de la nouvelle STEP afin d'évaluer les impacts effectifs de celle-ci sur ces milieux et de prendre les décisions pour remédier aux problèmes qui pourraient survenir.

Suites aux observations du CIQ des Maquettes Istres, le maître d'ouvrage a fait part de son intention de mettre également en place une mesure de suivi des nuisances olfactives et sonores au voisinage de la STEP. L'information/concertation des riverains sera aussi renforcée.

Suite aux observations du CIQ et du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a également fait part de son intention de réaliser un aménagement paysager conséquent au nord de la STEP afin d'en atténuer les nuisances visuelles, olfactives et sonores. Cependant, le devenir des zones humides à enjeux, identifiées au sud de la STEP, n'est pas évoqué hormis dans la partie du dossier de demande du maître d'ouvrage consacrée aux mesures à mettre en place pendant la réalisation des travaux.


Marc AULAGNIER
le 12/08/2022

ANNEXES : PIECES JOINTES

PIECES JOINTES N°1
Décision de désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

12/04/2022

N° E22000023 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 31 mars 2022, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'*Extension* de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc Aulagnier est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Marc Aulagnier et à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

La 1^{ère} Vice-Présidente,



Muriel Josset

PIECE JOINTE N°2

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête



Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04 84 35 42 65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 95-2020 AE

Marseille, le **16 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement,
présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen
sur la commune d'Istres**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes les articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L 214-1 à L 214-11 et R 214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement intégrant l'autorisation de défrichement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres réceptionnée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 7 juillet 2020 et enregistrée sous les numéros 95-2020 AE et 13-2020-00079,

VU le dossier annexé à la demande.

VU l'accusé de réception délivré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 8 septembre 2020,

VU l'avis émis le 30 octobre 2020 par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU les demandes de compléments des 16 décembre 2020 et 14 juin 2021 et les éléments complémentaires remis par le maître d'ouvrage les 18 mars 2021 et 17 septembre 2021,

VU le courrier du 29 octobre 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de la saisine de l'autorité environnementale et de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'avis délibéré n° MRAe 2022APPACA1/2993 du 3 janvier 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur sur le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen à Istres ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage du 8 mars 2022.

VU la décision n° E22000023/13 du 12 avril 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

CONSIDÉRANT que l'opération relève des rubriques 1.1.2.0, 2.1.1.0 et 2.1.2.0 au seuil d'autorisation et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 au seuil de déclaration incluant le volet Natura 2000, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Rassuen située sur la commune d'Istres, a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique.

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 20 juin au 20 juillet 2022 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Rassuen située sur la commune d'Istres.

L'opération consiste à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 50 000 EH à 75 000 EH afin d'anticiper l'urbanisation du territoire et permettre le raccordement de différents secteurs.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Marc AULAGNIER, Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de Covid-19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

3.2 Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique, la décision de l'autorité environnementale du 3 janvier 2022, la réponse écrite du maître d'ouvrage et les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus, en mairie d'Istres - 1 esplanade Bernardin Laugier (13800) et de Fos-sur-Mer - avenue René Cassin (13270) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Istres>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus,

- sur les registres d'enquête publique disponibles en mairies d'Istres et Fos-sur-Mer,

- par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-step-rassuen@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 20/06/2022 à 9h00 (heure d'ouverture) au 20/07/2022 à 17h00 (heure de clôture).

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie d'Istres, siège de l'enquête

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres
Arrêté Préfectoral du 16 mai 2022

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Marc AULAGNIER, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie d'Istres - 1 esplanade Bernardin Laugier (13800)
- mercredi 22 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 20 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Mairie de Fos-sur-Mer - avenue René Cassin (13270)

- mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 13 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie d'Istres, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R. 123-13 du Code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les mairies d'Istres et de Fos-sur-Mer **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et **rappelé à l'identique dans les huit premiers jours** de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet,

- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux mairies d'Istres et de Fos-sur-Mer où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête,

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement – BITRPM - bureau 417) et publiée pendant un an sur son site internet.

ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du Code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation de défrichement assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire Istres-Ouest Provence - Pôle Technique – Direction Opérationnelle - BP 10647 - 13808 ISTRES CEDEX

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :
Monsieur Claude CHAZALON - tél : 04 42 41.16.52

ARTICLE 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yan CORDIER

PIECES JOINTES N°3 Avis d'enquête



Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le 18 MAI 2022

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Leila FETATMIA/Christine HERBAUT
Tel: 04.84.35.42.66/65
Dossier 95-2020 AE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2022, il sera procédé, pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du 20 juin au 20 juillet 2022 inclus, sur le territoire des communes d'Istres et de Fos-sur-Mer, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres.

L'opération consiste à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 50 000 EH à 75 000 EH afin d'anticiper l'urbanisation du territoire et permettre le raccordement de différents secteurs.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Marc AULAGNIER, Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts, retraité.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique, la décision de l'autorité environnementale du 3 janvier 2022, la réponse écrite du maître d'ouvrage et les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus en mairies d'Istres - 1 esplanade Bernardin Laugier (13800) et de Fos-sur-Mer - avenue René Cassin (13270) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Istres>

- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.66/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus :

- sur les registres d'enquête publique disponibles en mairies d'Istres et Fos-sur-Mer.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres
Arrêté Préfectoral du 16 mai 2022

- par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-step-rassuen@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 20/06/2022 à 9h00 (heure d'ouverture) au 20/07/2022 à 17h00 (heure de clôture)

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie d'Istres, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Marc AULAGNIER, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie d'Istres - 1 esplanade Bernardin Laugier (13800)

- mercredi 22 juin 2022 de 14h00 à 17h00

- jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00

- mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

- mercredi 20 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Mairie de Fos-sur-Mer - avenue René Cassin (13270)

- mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00

- mercredi 13 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie d'Istres, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies d'Istres et de Fos-sur-Mer où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du Code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation de défrichement assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire Istres-Ouest Provence - Pôle Technique – Direction Opérationnelle - BP 10647 - 13808 ISTRES CEDEX

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Claude CHAZALON - tél : 04.42.41.16.52

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

2/2

Certificat d'affichage délivré par le maire d'Istres



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
Aménagement et Développement Durable
Direction de l'Urbanisme Opérationnel
Dossier suivi par : Virginie RIOU
Téléphone : 04 13 29 58 88
Email : dga.aménagement@istres.fr

Nos Réf. : FB/DGS/ND/DGA-ADD/YC/VR/SG N° 1032/22

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, François BERNARDINI, Maire d'Istres, certifie et atteste que l'Avis d'Enquête Publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'Article L 181-1 du Code de l'Environnement, présentée par la Métropole d'AIX MARSEILLE PROVENCE concernant le projet d'extension de la Station d'Épuration de RASSUEN sur la Commune d'ISTRES, a été affiché en Mairie d'Istres et en divers points de la Commune, à compter du 23 mai 2022 jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Istres le 21 juillet 2022

François BERNARDINI
Maire d'Istres



Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Président du Conseil de Territoire
Istres Ouest Provence.

Republique Française - Bouches du Rhône - Arrondissement d'Istres

HÔTEL DE VILLE - 1, Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES Cedex - TÉLÉPHONE 04 13 29 50 00 - FAX 04 13 29 50 53 - www.istres.fr

Labels



Certificat d'affichage délivré par le maire de Fos sur Mer



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Affaire suivie par : Marion JOLIVET
Téléphone : 04 42 47 66 15
Courriel : marion.jolivet@mairie-fos-sur-mer.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Délivré par le Maire

Je soussigné, Jean HETSCH Maire de la Commune de Fos-sur-Mer, certifie avoir procédé aux formalités d'affichage l'avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres.

Cet affichage a été effectué sous le numéro 2022-313 le 25 mai et se prolongera jusqu'au 20 juillet 2022 inclus.

En foi de quoi j'ai établi le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fos-sur-Mer, le 2 juin 2022.

Jean HETSCH
Maire de Fos-sur-Mer
Conseiller Départemental



VILLE DE FOS-SUR-MER
www.fos-sur-mer.fr

2/2

BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'ISTRES
HÔTEL DE VILLE - AVENUE RENÉ CASSIN - BP 5 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX
tél : 04 42 47 70 00 - FAX : 04 42 05 52 15

Photographies de l'affichage sur site



Affichage à l'entrée de la station d'épuration de Rassuen (affiche visible de la D52)



Affichage sur l'emplacement de l'extension (visible de la D52)

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
MARRIÈTE À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
BOUCHES-DU-RHÔNE
TÉL 04 91 57 75 74
annonceslegales@amarsmetropole.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 20 mai 2022, il sera procédé du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, et la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au titre de l'article R.1214-7 du Code général de la propriété des personnes publiques présentée par la société VODAFONE Entreprises France dans le cadre du projet d'installation et d'exploitation de deux câbles sous-marin de télécommunication «2A FRCA» sur la commune de Marseille (13002).

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Didier PAGES - Directeur service urbanisme - rétiré.

Les dossiers soumis à l'enquête publique unique comprennent notamment un document d'incidences ainsi que les avis obligatoires. Les dossiers sur support papier accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe - à voie plus verte et plus durable - siège de l'enquête - 40 rue Faucher (13002), ainsi que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre unique ouvert à cet effet. Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront également :

- consultés sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales-Enquetes-publiques-hors-ICPE-Marseille>
- consultables gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législativité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13000 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30) - bureau 421 - contact préalable au 04 84 35 42 55/60.

Les documents communiqués à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant, en s'adressant auprès de la direction subordonnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront également :

- sur le registre d'enquête publique unique tenu à sa disposition à la mairie de Marseille,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 5Mo). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 20/06/2022 à 9h00 heures d'ouverture au 22/07/2022 à 16h45 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Didier PAGES, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe - la ville plus verte et plus durable - 40 rue Faucher (13002)
- mardi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- mardi 29 juin 2022 de 13h45 à 16h45
- jeudi 7 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- vendredi 22 juillet 2022 de 13h45 à 16h45

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture ou elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur portant sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, sera tenue dans le dossier de l'enquête unique en un à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille ou elle sera déposée en un à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des Risques Sanitaires et Technologiques. Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

L'autorité compétente pour approuver la convention de concession au titre de l'article R.1214-7 du Code général de la propriété

des personnes publiques, est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Préfet pourra néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

La personne responsable du projet est le Président de la société VODAFONE Entreprises France - 20 avenue André Froton - La Défense 4 - 92400 COULBOISVE.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Claude MARION tel 06.40.66.19.81 cdcrc-marseille@vodafone.com

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue dans le dossier de l'enquête unique en un à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies d'Istres et de Fos-sur-Mer ou s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision relative au titre du Code de l'environnement après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CDERSJT).

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

La personne responsable du projet est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoires Esters-Quatre-Provence - Pôle Technique - Direction Opérationnelle - BP 10647 - 13808 ISTRES CEDEX.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Claude CHAZALON - tel : 04.42.41.16.52

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
signé
Gilles BERTHOY

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
signé
Gilles BERTHOY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2022, il sera procédé, pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du 20 juin au 20 juillet 2022 inclus, sur le territoire des communes d'Istres et de Fos-sur-Mer, à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres.

L'opération consistant à augmenter la capacité nominale de traitement qui passera de 50 000 EH à 75 000 EH afin de anticiper l'urbanisation du territoire et permettre le raccordement de différents secteurs.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concession préalable au public. A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Marc AULAGNER, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique, la décision de l'autorité environnementale du 3 janvier 2022, la réponse écrite du maître d'ouvrage et les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 20 juin au mercredi 20 juillet 2022 inclus en mairies d'Istres - 1 esplanade Bernardin Laugier (13000) et de Fos-sur-Mer - avenue René Cassin (13273) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales-Enquetes-publiques-hors-ICPE-Istres>
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législativité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13000 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30) - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.55/60.

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant, en s'adressant auprès de la direction subordonnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront également :

- sur le registre d'enquête publique unique tenu à sa disposition à l'adresse suivante : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 5Mo). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 20/06/2022 à 9h00 heures d'ouverture au 20/07/2022 à 17h00 (heure de clôture).
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 5Mo). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 20/06/2022 à 9h00 heures d'ouverture au 20/07/2022 à 17h00 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Marc AULAGNER, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

- Mairie d'Istres - 1 esplanade Bernardin Laugier (13000)
- mercredi 22 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- jeudi 30 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 20 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Mairie de Fos-sur-Mer - avenue René Cassin (13273)
mardi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00
mercredi 13 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus consultables en mairie d'Istres, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse ci-dessus seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 20 mai 2022, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Arles à une consultation du public portant sur la demande d'aménagement présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société ARELAS PARK 4, dont le siège social est situé 7-22 place des Vins de France 13012 PARIS, en vue de la création d'un entrepôt de stockage d'un volume de 201 773 m³ au sein de la zone du Trévon (zone industrielle Nord), rue Gallée à Arles, en lieu et place d'un bâtiment existant.

Cette activité relève de la rubrique n°1510-2-b) et nécessite couvertures (installations, pourvu d'une toiture, dotées au stockage de matières ou produits combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements relatifs au public et des activités exclusivement agricoles. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.

Le dossier et le registre de consultation du public, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire d'Arles, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines, en mairie d'Arles du mercredi 22 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux heures d'ouverture des bureaux.

Mairie d'Arles
Direction du Développement Territorial
11 rue Parmentier - 2ème étage 13200 ARLES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le dossier sera également tenu à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales-Installations-Classées-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classées-soumises-à-autorisation-et-à-enregistrement-Camions-et-Cauchemais-Arles>

Les observations pourront aussi être adressées par lettre au Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législativité et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Risques Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 02, il par voie électronique (pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr), avant la fin de la durée de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'aménagement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'aménagement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales faites par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Société ARELAS PARK 4 à Arles

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 20 mai 2022, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Arles à une consultation du public portant sur la demande d'aménagement présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société ARELAS PARK 4, dont le siège social est situé 7-22 place des Vins de France 13012 PARIS, en vue de la création d'un entrepôt de stockage d'un volume de 201 773 m³ au sein de la zone du Trévon (zone industrielle Nord), rue Gallée à Arles, en lieu et place d'un bâtiment existant.

Cette activité relève de la rubrique n°1510-2-b) et nécessite couvertures (installations, pourvu d'une toiture, dotées au stockage de matières ou produits combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements relatifs au public et des activités exclusivement agricoles. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.

Le dossier et le registre de consultation du public, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire d'Arles, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines, en mairie d'Arles du mercredi 22 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux heures d'ouverture des bureaux.

Mairie d'Arles
Direction du Développement Territorial
11 rue Parmentier - 2ème étage 13200 ARLES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le dossier sera également tenu à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales-Installations-Classées-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classées-soumises-à-autorisation-et-à-enregistrement-Camions-et-Cauchemais-Arles>

Les observations pourront aussi être adressées par lettre au Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législativité et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Risques Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 02, il par voie électronique (pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr), avant la fin de la durée de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'aménagement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'aménagement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales faites par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Direction du Développement Territorial
11 rue Parmentier - 2ème étage 13200 ARLES
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le dossier sera également tenu à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales-Installations-Classées-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE-Installations-Classées-soumises-à-autorisation-et-à-enregistrement-Camions-et-Cauchemais-Arles>

Les observations pourront aussi être adressées par lettre au Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législativité et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Risques Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 02, il par voie électronique (pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr), avant la fin de la durée de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'aménagement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'aménagement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales faites par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Notre contact :
04 91 57 75 74
annonceslegales@amarsmetropole.fr
Devis sur demande

PIECES JOINTES N°4
Procès verbal de synthèse des observations

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
(Conseil de territoire Istres-Ouest Provence)

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de
l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen
sur la commune d'Istres**

Références de l'Arrêté Préfectoral : 16 mai 2022

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS**

PLAN :

- 1 – Bilan quantitatif
- 2 – Synthèse des observations

**Commissaire Enquêteur : Marc AULAGNIER, désigné par décision de la Présidente du
Tribunal Administratif de Marseille N°E22000023 / 13**

1- Bilan quantitatif

Hormis le représentant du Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) des Maurettes Istres venu déposer, le mercredi 20 juillet 2022, le même courrier qu'il a transmis sur la boîte électronique ouverte par la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y déposer des observations (voir ci-dessous), aucune autre personne ne s'est présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête soit :

- en mairie d'Istres :
 - mercredi 22 juin 2022, de 14h00 à 17h00 ;
 - jeudi 30 juin 2022, de 14h00 à 17h00 ;
 - mercredi 6 juillet 2022, de 9h00 à 12h00 ;
 - mercredi 20 juillet 2022, de 14h00 à 17h00 ;
- en mairie de Fos-sur-Mer :
 - mardi 28 juin 2022, de 14h00 à 17h00 ;
 - mercredi 13 juillet 2022, de 9h00 à 12h00.

Le courrier électronique du CIQ des Maurettes Istres a été déposé sur la boîte électronique, le mardi 19 juillet 2022. Étaient jointes à l'appui de ce courrier, 18 réponses de riverains à une « *enquête de voisinage* » réalisée par le CIQ.

Par ailleurs, la lecture du dossier et la visite du site conduisent le commissaire enquêteur à formuler quelques observations qu'il souhaite soumettre au maître d'ouvrage.

2- Synthèse des observations

Les observations du CIQ sont motivées par le vécu actuel des riverains. Elles portent principalement sur les nuisances olfactives et sonores générées par la station d'épuration (STEP) de Rassuen. Les riverains précisent que ces nuisances se sont accrues après l'incendie de 2015 qui a fait disparaître le couvert végétal autour de la station : remontée d'odeurs par vent du sud et bruits moins atténués. Ils déplorent que ce qui a été fait suite à leurs demandes (dispositif de désodorisation, capotage des moteurs) n'ait pas amélioré la situation. Ils craignent que la réalisation de l'extension de la STEP accroisse ces nuisances.

Le CIQ s'interroge également sur les risques de détérioration de la qualité des eaux de la nappe.

Le CIQ joint à son courrier un ensemble de photographies afin de montrer le paysage ouvert qui environne la STEP ainsi que la proximité des habitations.

Enfin, le CIQ demande à ce que les avis contenus dans le dossier soient revus et à « *être consultant pour l'extension et les travaux d'amélioration des installations actuelles* ». Si leur requête sur le premier point ne semble pas recevable, celle sur le second point (être consulté) mérite d'être entendue.

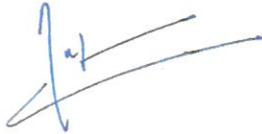
Le commissaire enquêteur note que, si l'extension de la station d'épuration de Rassuen est motivée par les perspectives d'accroissement de la population de la commune d'Istres raccordée au système d'assainissement collectif de la commune et par l'abandon de la station d'épuration du quartier

d'Entressen, le projet prévoit également la mise à niveau des équipements de prétraitement et d'épaississement/déshydratation des boues, opérations qui peuvent tout particulièrement générer des nuisances olfactives et donc sur lesquelles la conception et la réalisation du projet doivent être exemplaires. D'après les pièces accompagnant la demande du maître d'ouvrage, la nouvelle STEP issue du projet d'extension a été conçue pour respecter les règles et prescriptions édictées par la réglementation, notamment en termes de nuisances, ainsi que la qualité des masses d'eau pouvant être impactées par ses effluents. Sa mise en service devrait *a priori* conduire à une amélioration de la situation actuelle en matière de nuisances et de rejets dans le milieu naturel.

L'étude d'impact réalisée couvre l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé publique. Elle a conduit à une adaptation du projet afin d'éviter des zones humides identifiées à enjeux pour la biodiversité et des Espaces Boisés Classés (EBC). Elle a également conduit à proposer la mise en place de mesures de protection pendant la phase de réalisation des travaux et la mise en place de mesures de suivi (nappe de la Crau, Roubine des Platanes et Darse 1) pendant la phase d'exploitation de la nouvelle STEP afin d'évaluer les impacts effectifs de celle-ci sur ces milieux et de prendre les décisions pour remédier aux problèmes qui pourraient survenir. Par contre, aucune mesure de suivi, et d'amélioration éventuelle si des nuisances surviennent, n'est envisagée quant aux nuisances olfactives et sonores que pourraient subir les riverains. De plus, aucun aménagement de la zone périphérique à la STEP n'est prévu alors que son extension n'occupera que 0,76 ha sur les 1,76 ha d'emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et une maîtrise foncière de la collectivité encore plus étendue. Certains aménagements pourraient permettre une meilleure intégration paysagère de la STEP, l'atténuation des nuisances et la préservation des zones à enjeux biodiversité. De plus, l'association des riverains à ce type d'actions ainsi qu'au suivi des travaux d'extension, devrait contribuer à faciliter leur acceptation du projet.

PV établi en deux exemplaires dont un remis au représentant du maître d'ouvrage
le vendredi 29 juillet 2022

Le commissaire enquêteur,
Marc AULAGNIER



Pour le maître d'ouvrage,

Claude CHAZALON



Réponse du maître d'ouvrage au PV des observations



08
2022

Extension de la STEP de Rassuen à Istres (13)
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Réponses aux observations consignées dans le PV de synthèse dans le cadre de l'enquête publique

CONSULTING

SAFEGE
Aix Métropole - Bâtiment D
30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

Agence PACA Corse

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de la... 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com



**Réponses aux observations consignées dans le PV de synthèse
dans le cadre de l'enquête publique**
Extension de la STEP de Rassuen à Istres (13)
Dossier de demande d'autorisation environnementale



Sommaire

| | |
|--------------------------------------|---|
| 1.....Préambule..... | 2 |
| 2.....Réponses aux observations..... | 3 |

15MEN023



Réponses aux observations consignées dans le PV de synthèse dans le cadre de l'enquête publique

Extension de la STEP de Rassuen à Istres (13)

Dossier de demande d'autorisation environnementale



1 PREAMBULE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Métropole Aix Marseille Provence concernant le projet d'extension de la STEP de Rassuen à Istres s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2022 inclus.

Suite à la clôture de l'enquête, et conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant ouverture d'enquête publique, le Commissaire enquêteur a rencontré le représentant du Maître d'ouvrage le 29 juillet 2022 et lui a communiqué le procès-verbal de synthèse des observations.

La Métropole Aix Marseille Provence dispose alors d'un délai de 15 jours pour répondre aux observations du public.

C'est l'objet du présent document.

Réponses aux observations consignées dans le PV de synthèse dans le cadre de l'enquête publique

Extension de la STEP de Rassuen à Istres (13)

Dossier de demande d'autorisation environnementale



2 REPONSES AUX OBSERVATIONS

○ Nuisances liées à la station existante accrues après l'incendie de 2017

Le CIQ des Maurettes fait part de nuisances olfactives et sonores accrues après l'incendie de 2017, en raison de la disparition du couvert végétal en périphérie de la station.

Comme le CIQ le mentionne et bien qu'il ne voie pas d'amélioration de la situation, des actions ont été entreprises dès 2012 par le Maître d'ouvrage suite aux demandes des riverains afin d'améliorer la situation. Ainsi, une suroodorisation a été mise en place au niveau du traitement des boues visant à les neutraliser.

Il est à noter que, dans le cadre du projet d'extension, des actions visant à capter et traiter les odeurs sont prévues que ce soit sur les installations existantes ou futures, qui permettront d'améliorer la situation : elles sont décrites au point suivant.

Il en est de même concernant les nuisances acoustiques : le capotage des moteurs des turbines sur les bassins d'aération évoqué par les riverains sera réalisé dans le cadre des travaux d'extension de la station (voir également au point suivant).

○ Nuisances olfactives et sonores

Les travaux prévus pour l'extension de la STEP sont l'occasion d'améliorer la situation vis-à-vis des émissions sonores et acoustiques, que ce soit vis-à-vis des installations existantes ou futures.

□ Traitement des boues :

Les installations de traitement des boues constituent la principale source d'odeurs d'une station d'épuration.

Or, plus qu'une « mise à niveau des équipements de prétraitement et d'épaississement/déshydratation des boues », le projet prévoit la reconstruction complète de ces équipements pour l'ensemble de la STEP (installations existantes et futures) avec les améliorations suivantes :

- ▷ le traitement des boues se fera intégralement dans un bâtiment alors qu'actuellement, une partie du traitement a lieu en extérieur, ce qui limitera la dispersion d'odeurs,
- ▷ ce bâtiment sera déplacé de près de 150 m vers le sud, soit à une distance 2 fois plus importante qu'actuellement par rapport aux riverains,
- ▷ cette « reconstruction » intégrera des équipements plus performants : à ce titre, la mise en œuvre d'un atelier d'épaississement mécanique, et non d'un épaisseur gravitaire, permettra d'une part, de réduire le temps de séjour des boues dans l'ouvrage et donc le risque de fermentation source de mauvaises odeurs, et d'autre part de confiner les ouvrages,
- ▷ un traitement des odeurs sera mis en place : les bâches et locaux de déshydratation seront confinés et l'air extrait sera traité dans une unité de désodorisation de type physico-chimique dont les performances sont pérennes.

Ces dispositions permettront de réduire les nuisances acoustiques et olfactives.

Réponses aux observations consignées dans le PV de synthèse dans le cadre de l'enquête publique

Extension de la STEP de Rassuen à Istres (13)

Dossier de demande d'autorisation environnementale



□ Pré-traitements sur la file eau :

Les installations de pré-traitement de la file eau, communes à la STEP existante et à la future extension, seront également reconstruites et intégreront un traitement des odeurs :

- ▷ Les dégrilleurs : afin de limiter les risques de dégagement d'odeurs, les canaux seront couverts et les dégrilleurs capotés ; le tout sera mis en dépression afin de capter l'air vicié et raccordé à l'unité de désodorisation ;
- ▷ Les dégraisseur-dessableurs : de même que pour les dégrilleurs, ces ouvrages seront couverts, mis en dépression et l'air extrait sera raccordé à l'unité de désodorisation.

□ Synthèse des équipements raccordés à la désodorisation :

Outre les dispositions décrites ci-avant concernant le traitement des boues et le pré-traitement sur la file eau, d'autres équipements feront l'objet d'un traitement des odeurs.

Pour ce faire, deux unités de désodorisation sont prévues en raison de la localisation géographique des différentes installations.

Le tableau ci-après fait la synthèse des équipements qui feront l'objet d'un traitement des odeurs :

Tableau 27. Ouvrage ou équipements désodorisés

| Zone / ouvrage ventilé | Commentaire |
|--|--|
| Sous-produits 1 | Unité Désodorisation secondaire |
| Local dépotage matières de vidange | Aspiration sur dégrilleur matières de vidange Aspiration du local |
| Fosses de consigne et stockage | Couverture au plan d'eau Aspiration indépendante de chaque fosse |
| Pré-traitement | Unité désodorisation principale |
| Postes de relèvement existants | Existant – non impacté par les travaux |
| Dégrilleur grossier | Couverture au plan d'eau Aspiration indépendante de chaque canal en amont et en aval du dégrilleur |
| Dégraissage / desablage | Couverture au plan d'eau et aspiration des bords gazeux Aspiration des canaux amont et aval |
| Réparateur | Aspiration des canaux |
| Fosse à graisse | Couverture au plan d'eau |
| Dégrillage fin | Canaux couverts par plaque pleine Aspiration indépendante de chaque canal en amont et en aval du dégrilleur |
| Local traitement déchets et bennes à déchets | Aspiration du local |
| Local traitement des sables | Aspiration du local |
| Traitement des boues | Unité désodorisation principale |
| Bâche d'homogénéisation | Couverture au plan d'eau |
| Local épaissement | Aspiration du local Piquage direct sur épaisseur mécanique |
| Bâche à boues épaissies | Couverture au plan d'eau et aspiration |
| Bâche à boues extérieures | Couverture au plan d'eau et aspiration |
| Local déshydratation | Aspiration du local Y compris piquage sur pot dégazage central |
| Bennes à boues | Prise directe sur les bennes |
| Divers | Unité désodorisation principale |
| Poste toutes eaux | Couverture au plan d'eau |

De cette façon, le projet limitera les émissions d'odeurs et donc les nuisances olfactives pour les riverains.

Réponses aux observations consignées dans le PV de synthèse dans le cadre de l'enquête publique

Extension de la STEP de Rassuen à Istres (13)

Dossier de demande d'autorisation environnementale



Bassins d'aération existants et futur :

Dans le cadre du projet d'extension, les bassins d'aération existants seront conservés et un troisième bassin sera construit :

- ▷ Pour les bassins existants, dans le cadre des travaux d'extension de la STEP, il est prévu de procéder au capotage des moteurs des turbines, ce qui permettra de réduire les émissions sonores ;
- ▷ Concernant le troisième bassin, les émissions acoustiques seront également prises en compte pour assurer la réduction des nuisances sonores.

De cette façon, le projet limitera les émissions acoustiques et donc les nuisances sonores pour les riverains.

Risques de détérioration de la qualité de la nappe

Le projet ne sera pas à l'origine d'un risque de détérioration de la qualité de la nappe :

pendant les travaux d'extension :

- ▷ lorsque les eaux souterraines seront interceptées, les eaux pompées seront traitées avant rejet dans le réseau pluvial (décantation),
- ▷ toutes les mesures usuelles seront prises pendant le chantier pour limiter les risques de pollution (entretien des engins de chantier, stockage des produits dans des contenants étanches et sur rétention, déchets triés et stockés dans des bennes avant évacuation, arrêt des travaux en cas de forte pluie...) ou pour faire face à une pollution accidentelle : le chantier sera équipé en matériel (ex : matériaux absorbants, sacs poubelles, gants). Le cas échéant, le produit souillé sera stocké dans un contenant étanche et éliminé en filière agréée,

en phase d'exploitation :

- ▷ les futurs ouvrages de traitement seront étanches, ils ne seront donc pas à l'origine d'un risque de pollution des eaux souterraines,
- ▷ les niveaux de rejet de l'installation après extension ont été déterminés de façon à ce que le bon état des eaux soit respecté, notamment au niveau de la zone d'infiltration des eaux traitées dans la nappe de la Crau.

De ce fait, le projet n'est pas à l'origine d'un risque de détérioration de la qualité de la nappe. Rappelons en outre que ces dispositions ont été validées par les services de l'État dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet.

Intégration visuelle des installations existantes et futures, et atténuation des nuisances

Suite à l'incendie de 2017, le couvert végétal du secteur a disparu. De ce fait, les riverains du quartier des Maurettes font état de nuisances accrues depuis cet événement : visuelles, olfactives et sonores.

Suite à cet incendie, la Ville d'Istres a réalisé une opération de reboisement des terrains communaux des Maurettes qui ont été parcourus par le feu au Sud de la station.

A ce titre, ce sont 3 ha replantés au Sud de la STEP avec 1 400 arbres. Le choix des essences forestières plantées concourt par ailleurs à enrichir la biodiversité : chêne vert, arbre de Judée, érable de Montpellier, amandier, micocoulier.

Réponses aux observations consignées dans le PV de synthèse dans le cadre de l'enquête publique

Extension de la STEP de Rassuen à Istres (13)

Dossier de demande d'autorisation environnementale



En continuité, la commune a évoqué la possibilité de poursuivre cette opération sur les terrains au Nord de la station : pour une surface de l'ordre de 2,2 ha, cela représenterait un peu plus de 1000 arbres plantés.

Enfin, le projet d'extension a fait l'objet d'un traitement architectural et paysager dans le cadre du permis de construire, notamment en ce qui concerne l'élévation des constructions ou le traitement végétal sur le site.

Dans le cadre de ce projet architectural et paysager, la Métropole s'attachera à réaliser un aménagement conséquent, en particulier sur la limite Nord de la station. Ainsi, la plantation de sujets de grande taille sera privilégiée de façon à constituer un écran végétal à court terme, en continuité de l'opération envisagée par la Ville.

De cette façon, à terme, l'écran végétal pourra être reconstitué et contribuer à atténuer les nuisances visuelles, olfactives et sonores comme c'était le cas avant l'incendie de 2017.

○ Participation des riverains du CIQ des Maurettes

Les riverains du quartier des Maurettes font part de leur intérêt concernant le déroulement du projet.

Afin de répondre à cette attente, le Maître d'ouvrage prévoit :

- une présentation lors d'une réunion du CIQ préalablement au début des travaux,
- une information écrite juste avant le démarrage,
- des visites de chantier.

Ces réunions ou visites seront l'occasion de recueillir l'avis des riverains et d'en tenir compte dans la mesure du possible (par exemple, sur les plantations en limite de la station).

○ Mesures de suivi pendant l'exploitation de la STEP

En complément de celles déjà prévues par le Maître d'ouvrage sur les milieux récepteurs, des mesures de suivi supplémentaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la STEP :

- au démarrage de l'installation, des essais de performance seront réalisés par un organisme indépendant afin de s'assurer de son bon fonctionnement ; si des dysfonctionnements devaient survenir, ils seraient ainsi détectés et traités puis à nouveau vérifiés par d'autres essais,
- après la mise en service, le suivi sera étendu au voisinage de la STEP au travers de mesures acoustiques ou de sondages réguliers concernant les éventuelles nuisances olfactives perçues par les riverains, et permettant le cas échéant d'apporter des améliorations dans la limite de la faisabilité technique.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement présentée par la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres
Arrêté Préfectoral du 16 mai 2022